LE DROIT PRIVÉ

DANS LES

COUTUMES DU QUERCY

AUX XIIIº ET XIVº SIÈCLES

PAR

Eloi LAVAL

Licencié en droit, Elève de l'École des Hautes-Études,

BIBLIOGRAPHIE. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER

LES PERSONNES DANS LA SOCIÉTE

Les hommes libres. — Nobles ou chevaliers : les grands seigneurs féodaux, qui accordent les coutumes, et la petite noblesse. Privilèges des chevaliers, en matière de saisie notamment. Leurs obligations : ils sont rarement soumis aux charges communales.

Bourgeois et roturiers francs: ils jouissent des franchises et des coutumes de la ville où ils sont domiciliés. Les coutumes d'une ville s'appliquent à la fois dans cette ville et dans sa juridiction. Exemption, pour le bourgeois, des tailles arbitraires; il paie la taille abonnée et contribue aux impositions communes. Les banalités de four et de moulin.

On devient bourgeois par l'acquisition du domicile.

Les chartes rendent facile l'admission des étrangers; elles leur accordent parfois des privilèges temporaires. Quoique essentiellement libre, le bourgeois ne jouit pas de la liberté d'association.

Les serfs. — Les chartes de coutumes consacrent l'abolition du servage. On trouve cependant des serfs en Quercy, même sur les domaines des seigneurs qui ont accordé des franchises. Influence d'Alphonse de Poitiers. Affranchissements collectifs et individuels. Le serf devient, à prix d'argent, le tenancier de son ancien maître. L'affranchissement per cartam. Allusion dans un texte à l'affranchissement par devant le juge. Condition juridique des serfs : l'homme de corps, l'homme de corps et de caselage.

A la classe des serfs on peut rattacher un groupe d'incapables : juifs et hérétiques. Ces derniers sont incapables de tester, d'être consuls, etc. — Le juif acquitte le péage. Les coutumes des juifs de Gourdon (1266) réglementent surtout le prêt sur gage. Le Quercy, terre privilégiée de l'usure : les Cahorsins.

Condition favorable des lépreux en Quercy.

CHAPITRE II

LA FAMILLE

La puissance paternelle et la protection de l'enfant.

— Droit de correction du père sur les membres de la famille. Le fils non émancipé a toujours besoin de l'autorisation paternelle, quel que soit son âge. Rareté de l'émancipation.

L'âge de puberté romaine est adopté en Quercy : quatorze ans et douze ans. A Cahors et à Luzech, majorité spéciale de seize ans pour les hommes.

La tutelle : la tutelle légitime se fond avec la tutelle

dative. Délation et organisation de la tutelle. La protection du pupille. — La curatelle n'est pas obligatoire pour le mineur. La majorité complète et définitive de vingtcinq ans. Le bénéfice de la restitutio in integrum et la renonciation à ce bénéfice.

Le mariage et les rapports juridiques entre époux. — Le mariage n'affranchit pas le fils de famille de la puissance paternelle.

Le consentement du seigneur n'est plus nécessaire dès le début du xmº siècle à la conclusion du mariage. Survivance du droit de formariage à la fin du xmº siècle dans quelques localités.

L'autorisation du père est nécessaire pour contracter mariage ; à son défaut, celle des parents. Exhérédation de la fille mariée sans le consentement paternel.

Les fiançailles par paroles de présent pratiquées en Quercy jusqu'au xvr siècle. Vieux rituels cadurciens pour la célébration du mariage.

Les rapports juridiques entre époux. La fidélité et les sanctions de l'adultère. Les bâtards. La recherche de la paternité est permise en Quercy. L'enfant naturel a droit à une pension alimentaire. Il ne succède qu'à sa mère. La légitimation.

L'autorisation maritale : nécessité pour la femme de l'obtenir. La femme ne peut s'obliger pour son mari, qui, d'autre part, n'est pas tenu pour elle. Cependant la femme oblige le mari pour son commerce.

Dissolution du mariage : le droit de viduité et la sauvegarde des enfants du premier lit.

CHAPITRE III

LA DOT ET LES GAINS DE SURVIE

La dot est obligatoire pour le père. Sa consistance.

Elle comprend un apport spécial : le lit garni et les vêtements.

Les pouvoirs du mari sur la dot : l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière est pratiquée en Quercy. Le sénatus-consulte velléien et les renonciations par la femme à ce sénatus-consulte. La femme, qui ne reçoit pas du mari des ressources suffisantes, peut faire vendre les biens de son conjoint.

La restitution de la dot. A Cahors, la loi Assiduis n'est pas appliquée.

Deux hypothèses pour la restitution de la dot : 1° Prédécès du mari : la dot est toujours restituable à la femme, dans certains délais. Proportionnellement à la dot, la femme survivante prélève sur le patrimoine du mari une portion de biens : augment de dot ou « oscle ». L'augment est égal, en Quercy, à la moitié de la dot. Mais un augment conventionnel peut être stipulé. « Au coucher, la femme gagne son oscle. » Variété des coutumes au sujet des droits de la femme sur l'augment de dot. 2° Prédécès de la femme : le mari exerce sur les biens dotaux un droit de rétention ou contre-augment, variable suivant les localités. A Cahors, à Castelnau-de-Montratier, il ne porte pas sur les immeubles, qui doivent retourner au constituant.

CHAPITRE IV

LE TESTAMENT

La liberté testamentaire est consacrée par toutes les chartes de coutumes.

Les deux formes de testament : testament in scriptis, ou testament mystique ; testament sine scriptis, ou par acte public.

Les conditions requises pour tester. A Cahors, la fille

mariée sans enfant, ne peut tester sans le consentement de son père.

Les conditions de fond et de forme du testament. Plusieurs coutumes du Quercy dispensent de l'institution d'héritier, et toutes, du nombre de témoins requis par le droit romain. En pratique, l'institution d'héritier figure dans tous les testaments, et le chiffre de sept témoins reste traditionnel. — Condition de fond : réserve de la légitime aux enfants et aux ascendants. Le fils de famille institué pour une part quelconque de la succession paternelle n'a point d'action en supplément de la légitime.

Dispositions juridiques contenues dans un testament : la nomination des exécuteurs testamentaires est la plus fréquente. Pouvoirs et obligations des exécuteurs.

La clause codicillaire; la présence de cinq témoins dans les codicilles est constante. La procédure posthume de la *publicatio*.

CHAPITRE V

LES SUCCESSIONS ab intestat

La Novelle 118 est le fondement de la législation successorale en Quercy : les trois degrés de successibles. En ligne collatérale les parents sont habiles à succéder jusqu'au quatrième ou au cinquième degré. Le conjoint survivant succède avant le fisc.

L'exclusion des filles dotées est générale. A Cahors et à Montauban, les renonciations à succession future sont admises par la coutume.

Le retrait lignager est d'une pratique courante en Quercy, où il a subsisté jusqu'à la Révolution. Il est donné à l'héritier présomptif au cas de ventes d'immeubles par un membre de la famille. Les délais sont variables; délai normal : l'an et jour. A Saint-Cirq-

Lapopie et à Gourdon, le retrayant lignager est préféré au seigneur féodal.

On n'a pas pratiqué en Quercy, comme on l'a cru, la règle paterna paternis restreinte aux seules successions des impubères. Il s'agit simplement, dans l'art. 21 des coutumes de Cahors, du droit de retour du fonds dotal au profit du constituant, par le décès avant la puberté des enfants de la fille dotée.

Le seigneur haut-justicier recueille les successions en déshérence à l'expiration du délai d'an et jour, sous l'obligation de payer les dettes du défunt.

CHAPITRE VI

LES BIENS EN GÉNÉRAL
ET LES DIVERSES SOURCES D'OBLIGATIONS

Division des biens en meubles et immeubles. Les délais de prescription romaine et le délai germanique d'an et jour.

Les divers modes d'acquérir les biens. Un mode unique de tradition est usité en Quercy : la traditio carte.

Les conventions font la loi des parties. Rôle de l'écriture dans les contrats comme moyen de preuve. Les arrhes ne sont qu'un moyen de dédit. Preuve par témoins et preuve écrite. En dehors des contrats, les délits constituent la source principale des obligations.

Les voies d'exécution sur la personne et sur les biens.

CHAPITRE VII

CONTRATS PRINCIPAUX ET CONTRATS DE GARANTIE

La vente. — La chose vendue doit être dans le commerce. La vente d'une chose volée est valable, en général, si la vente a été publique. Le prix est l'élément

essentiel du contrat : mention en est toujours faite dans l'acte. La lésion de plus de moitié du juste prix entraîne la résolution de la vente. La vente est accompagnée d'une tradition symbolique. Variétés de la vente : vente au poids et à la mesure.

Le louage. — Les coutumes ne nous font connaître que le mode d'extinction des obligations que ce contrat fait naître. Le défaut de paiement des termes échus; congés et tacite reconduction.

Les contrats de garantie. — En matière de cautionnement, le bénéfice de discussion n'est pas admis à Cahors. La renonciation aux bénéfices de division et de discussion est constante.

Le gage est une sûreté réelle mobilière ou immobilière. Les coutumes s'occupent surtout du gage commercial.

Il n'est question dans les coutumes que de l'hypothèque de la femme mariée.

CHAPITRE VIII

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Les terres libres et les terres asservies. Rareté des alleux. Le droit de franc alleu fut accordé par Louis d'Anjou à quelques communautés du Quercy.

Confusion générale des notions de fief, d'emphytéose et de censive. Toutes les tenures sont des fiefs donnés à cens et à acapte.

Le tenancier peut aliéner sa tenure, sauf à des gens de mainmorte. Le seigneur peut exercer seulement le droit de retrait, en remboursant quelquefois un peu moins que le prix de vente. Le retrait n'est pas pratiqué à Montauban.

Les sous-accensements sont permis par plusieurs

chartes de coutumes. Dans la pratique, toutes les concessions féodales stipulent l'interdiction.

Les redevances: le cens, redevance annuelle, est portable; le défaut de paiement n'entraîne pas la confiscation de la tenure.

Les droits de mutation par décès : l'acapte perçue au changement de seigneur, la réacapte au changement de feudataire. Ces deux mots s'emploient quelquefois l'un pour l'autre. Le taux de l'acapte et de la réacapte est identique. Ces deux droits sont tantôt égaux au cens, tantôt supérieurs (doublage), tantôt inférieurs de moitié.

Droits de mutation entre vifs: sur les ventes, le seigneur perçoit un droit de « capsol ». Par exception, à Castelnau-de-Montratier, le paiement est à la charge du vendeur. Le capsol est égal au douzième du prix de vente. Sur les engagements de biens immobiliers, le seigneur prélève un droit d'une obole par sou.

Autres modes d'exploitation rurale : les baux de vingtneuf ans et le bail à cheptel.

APPENDICE

Liste des chartes de coutumes du Quercy.

PIÈCES JUSTIFICATIVES